

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT 349-2019

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 264-2008-1,
AFIN D'AUTORISER DE NOUVEAUX USAGES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE M-5

ATTENDU QU' il y a en vigueur sur le territoire du Canton un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement 264-2008-1 et qu'il est intitulé : « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de classer les constructions et les usages ainsi que de diviser le territoire de la municipalité en zones;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du 2^e alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

ATTENDU QUE le conseil juge maintenant pertinent d'autoriser certains nouveaux usages à l'intérieur de la zone M-5 située dans le périmètre urbain de Sainte-Marguerite;

ATTENDU QUE le Canton de Lingwick, sur recommandation du Comité consultatif en urbanisme (CCU) souhaite permettre les usages suivants : « Trifamiliale isolée et multifamiliale isolée », « Habitation mixte » et « Poste d'essence, station-service » dans la zone « M-5 », afin de conserver la vitalité du village, de favoriser le développement économique et l'émergence de commerce de proximité;

ATTENDU QUE le Canton est régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 janvier 2019 par le conseiller Sébastien Alix;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU QU'il soit par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 349-2019 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement de zonage 264-2008-1, afin d'ajouter des usages à l'intérieur de la zone M-5 ».

ARTICLE 3

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 264-2008-1 est modifiée par :

- l'ajout des usages suivants à l'intérieur de la zone « M-5 » :

« HABITATION

- *H-5 : Trifamiliale isolée et multifamiliale isolée*
- *H-8 : Habitation mixte*

COMMERCES ET SERVICE

- *C-4 : Poste d'essence, station-service*

ARTICLE 4

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 qu'il modifie.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Céline Gagné, mairesse

Josée Bolduc, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 14 janvier 2019
Adoption 1^{er} projet : 14 janvier 2019
Avis ass. de consultation : 15 janvier 2019
Assemblée publique : 4 février 2019
Adoption second projet : 4 février 2019
Avis public demande référendum : 18 février 2019
Adoption : 4 mars 2019
Résolution n° 2019-062
Approbation de la MRC : 20 mars 2019 – certificat n°R19-01
Publication : 27 mars 2019